



FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR SOCIOCULTUREL  
DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE  
ET DE LA REGION WALLONNE c/o APEF  
Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles

Mme Vandegeerde : 02/229.32.57  
Mme Nsingi : 02/227.61.54

Bruxelles, le 7 février 2022

## Circulaire à l'attention des employeurs des associations du secteur socioculturel CP 329.02<sup>1</sup>

### Appel à candidatures dans le cadre du Maribel Social

#### Le Fonds Maribel sollicite des candidatures pour la création de 120 postes mi-temps

#### 1. Le principe du Maribel

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur engagé au minimum à mi-temps. Ce montant est appelé *réduction Maribel*.

Le Fonds est alimenté par la *dotation* calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné qui est multiplié par ces réductions de cotisation sociale Maribel. Cette dotation est versée trimestriellement au Fonds.

Un deuxième mode de financement est attribué au Fonds Maribel. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales, mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous les travailleurs du secteur. Cette partie mutualisée est versée mensuellement aux Fonds Maribel.

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation de ces moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires. Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association - sauf cas exceptionnels.

Pour plus d'information sur le mode de contrôle du volume de l'emploi, voir le Document de travail et Règlement administratif qui se trouve sur le site du Fonds :

<https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

#### 2. Quelles sont les conditions pour rentrer une candidature dans le cadre de cet appel ?

Votre association doit être déclarée dans la Commission Paritaire du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (CP 329.02).

Si c'est le cas, il faut introduire au Fonds un ACTE DE CANDIDATURE **au seul moyen du formulaire en ligne** qui se trouve sur le site du Fonds :

<https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>

**Aucun autre moyen de poser candidature ne sera admissible par le Fonds.**

---

<sup>1</sup> Référence légale :

Arrêté Royal du 18 juillet 2002 sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications (M.B., 22 août 2002).

Version coordonnée disponible sur le site

<https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/quest-ce-quun-fonds-maribel>

Nous vous demandons de respecter scrupuleusement la procédure indiquée ci-après, **afin d'éviter l'irrecevabilité de votre candidature** :

- Veillez à bien rentrer toutes les pièces justificatives requises
- Suivant que vous disposez ou pas d'une représentation syndicale interne ou inter-centres, votre dossier suivra une procédure spécifique ou comprendra des annexes indissociables de celui-ci :

- Les institutions qui ne disposent pas de représentation syndicale interne doivent envoyer le dossier complet rempli **au moyen du formulaire en ligne** à minimum deux permanents et au Fonds **le 4 mars 2022 au plus tard**.

- Les institutions qui disposent d'une représentation syndicale interne ou inter-centres doivent envoyer le dossier complet rempli au moyen du formulaire en ligne ainsi que le PV signé de la par mail au Fonds **le 18 mars 2022 au plus tard**.

### 3. Les emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel

Les emplois supplémentaires à créer seront octroyés à raison d'**un mi-temps maximum par association**.

Ils feront l'objet d'**un engagement à durée indéterminée** vu le caractère structurel du dispositif Maribel.

Les engagements et qualifications devront être conformes à la demande formulée dans l'acte de candidature, l'employeur devra respecter l'A.R. du 18 juillet 2002 et ses modifications.

Aucun statut particulier n'est requis à l'engagement, par exemple le statut de chômeur indemnisé ou de demandeur d'emploi.

Quel que soit le niveau de qualification octroyé ou l'ancienneté barémique valorisée, l'intervention financière sera fixée en fonction des charges réelles (salaire brut, cotisation ONSS patronale – déduction faite de toute réduction – simple et double pécule de vacances ou de sortie, part patronale des frais de déplacement – du domicile au lieu de travail – et avantages sociaux sectoriels du travailleur subventionné, y compris durant le préavis presté) et plafonnée au montant maximum de **41.881 € (2022)** par temps plein (20.940,5 € par mi-temps) et par an presté ou assimilé.

L'employeur s'engage à respecter les procédures de gestion des emplois attribués établies par le Fonds et les CCT du secteur. Vous trouverez le Document de travail et Règlement administratif du Fonds à l'adresse suivante :

<https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

### 4. Les conditions d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel

Pour être recevables, les demandes en vue de cette attribution d'emploi tiendront compte de ce qui suit:

4.1. Condition d'appartenance sectorielle.

Commission Paritaire 329.02.

4.2. Condition de réduction de la pénibilité du travail.

Les engagements viseront à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail du personnel des associations et par conséquent à améliorer la qualité des services. Par réduction de la pénibilité, le Fonds entend, par exemple, un allègement de la charge de travail de manière à libérer des tâches annexes les fonctions principalement liées à la réalisation de l'objet social. **Il ne peut s'agir de créer des services supplémentaires pour le public.**

#### 4.3. Condition d'augmentation du volume de l'emploi.

La subvention Maribel doit engendrer **une augmentation nette du volume de l'emploi en ETP** (équivalent temps plein) ou fraction d'ETP correspondant à l'attribution dans l'association qui en bénéficie et ce volume ne peut pas diminuer sauf dérogation demandée au Fonds. Voir également le Document de travail et Règlement administratif du Fonds.

#### 4.4. Condition de respect de la procédure administrative.

Les **actes de candidatures en ligne** doivent suivre les procédures spécifiées, être correctement remplis, les annexes jointes et le timing respecté.

### 5. Les critères d'attribution des emplois dans le cadre de cet appel

#### 5.1. Critères généraux

**Une seule candidature et un seul groupe de critères par association sont pris en compte.**

Le Fonds attribuera les nouveaux emplois sur base des trois groupes de critères suivants, **qui sont de valeur égale**, sauf exception sectorielle détaillée au point 4.2

**Groupe 1.** Le renforcement d'une **fonction insuffisamment présente** dans l'asbl : animation, communication, pédagogie, administration, finances, prévention et gestion des risques, technique.

**Groupe 2.** Le **travail syndical**, par l'établissement d'une nouvelle délégation syndicale dans l'association ou inter-centres, tel que prévu dans les CCT sectorielles concernant le statut de la délégation syndicale ou par le soutien à une représentation syndicale déjà présente dans l'association. Il doit s'agir de pourvoir au remplacement du temps de travail syndical des mandataires désignés, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord entre les organisations concernées et l'employeur (à fournir avec la demande). Les postes attribués dans ce cadre ne pourront pas faire l'objet de changement de projet a posteriori.

**Groupe 3.** La **mutualisation des ressources entre plusieurs asbl en matière :**  
**de gestion opérationnelle, financière, GRH, communication/digitalisation, juridique ;**  
**d'accompagnement pour des obligations légales (dans le cadre nouveaux décrets et règlements, loi sur les marchés publics, formation, bien-être au travail, RGPD,...) ;**  
**de gestion commune de projets socioculturels ou sportifs ;**  
**pédagogique.**

**Le critère concerne :**

- une coupole ;**
- un groupement d'employeurs ;**
- une fédération patronale ou sectorielle**

**dont le travail devra apporter de l'aide à plusieurs associations identifiées relevant de la CP 329.02.**

**Le poste pourra également être attribué :**

**à une association de la CP 329.02 dont le travail vient soutenir un projet socioculturel ou sportif qui rassemble plusieurs associations appartenant majoritairement à la CP 329.02, à une coupole, à un groupement ou à une fédération, selon les modalités indiquées dans l'acte de candidature en ligne.**

#### 5.2. Critères spécifiques sous-sectoriels

Sauf exception sectorielle, les dossiers sont recevables de manière égale quel que soit le groupe de critères généraux choisi. Les postes éventuellement surnuméraires d'un secteur seront redistribués à des projets de mutualisation du secteur. A défaut, ils seront redistribués au secteur dit « Autres secteurs », c'est-à-dire hors des secteurs identifiés ci-après.

### Bibliothèques, médiathèques et ludothèques

Lorsque la demande est fondée sur les critères généraux 1 (fonction insuffisamment présente) et 3 (mutualisation) utilisés pour fonder la demande, la priorité sera donnée aux associations soit :

- Dont les projets renforcent les interactions pour tous les publics sur le territoire de compétence de l'opérateur demandeur, et diminuent la pénibilité entraînée par les exigences décrétales en matière d'Action culturelle territoriale.
- Dont les projets permettent de prendre en compte et de favoriser une démarche plus durable du secteur et de sensibiliser aux enjeux environnementaux.
- Dont les projets permettent le renforcement des pratiques langagières existantes, par les autochtones comme par les primo-arrivants, et inscrivent cet objectif dans la durée.
- Dont les projets permettent la complémentarité entre les bibliothèques et les ludothèques.
- Qui entrent dans un partenariat avec les associations et fédérations professionnelles du secteur, constitué en réseau, pour peu qu'il puisse avoir valeur d'exemple transposable dans les pratiques de nombreux opérateurs.

Pour départager les dossiers, il sera fait application des critères subsidiaires.

### Centres Culturels

Les demandes seront réparties selon les critères suivants :

- 50% de ces postes seront attribués en priorité à des associations de maximum 5 ETP. Parmi ces associations de maximum 5 ETP, l'attribution des postes se fera sur base d'une liste classée selon le nombre d'ETP par ordre croissant.
- Pour les 50% de postes réservés à des associations de plus de 5 ETP, les critères subsidiaires s'appliqueraient pour les départager.

### Centres d'archives

Seront prioritaires les projets basés sur les groupes de critères généraux 2 (travail syndical) et 3 (mutualisation) afin de bénéficier au plus grand nombre de centres d'archives.

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, la priorité sera donnée :

- Aux associations qui ne bénéficient pas de Maribel ou qui n'en ont pas obtenu à l'occasion des trois dernières attributions (2016,2019 et 2020) ;
- Aux associations qui comptent moins de 10 ETP.

### Centres d'Expression et de Créativité et Fédérations de pratiques artistiques en amateur

- 1) Priorité aux petites associations selon la répartition suivante :
  - 50% de ces postes seront attribués en priorité à des associations de maximum 2 ETP
  - 50% de ces postes seront attribués en priorité à des associations de maximum 5 ETP
- 2) Priorité aux associations qui ne reçoivent pas de subvention « Permanent FWB » ;
- 3) Pour départager les dossiers, la priorité sera donnée aux dossiers qui rencontreront le critère subsidiaire n°3 (ratio), le critère subsidiaire n°2 (le fait de ne pas bénéficier encore du Maribel) et le critère subsidiaire n°1 (la CCT 35)

### Centres et Fédérations sportives

Lorsque la demande est fondée sur les critères généraux 1 et 3, seront traités en priorité les dossiers présentant un projet lié à la numérisation/digitalisation de tout ou partie des activités de l'association.

La fonction à pourvoir devra permettre de rattraper le retard en digital, de diminuer la pénibilité subie à cause de l'évolution constante des développements des technologies de l'information et de la communication (ajout de nouveaux canaux de communication comme les e-mails, réseaux sociaux, logiciels de réservation...), notamment dans les protocoles d'accueil du public dans le cadre de la crise sanitaire. Lorsque la demande est fondée sur l'adaptation des protocoles d'accueil du public, l'association motivera en quoi la fonction diminuera de manière durable la pénibilité du travail au-delà des effets de la crise sanitaire.

### Communauté germanophone

Lorsque la demande est fondée sur le critère n°1 (fonction insuffisamment présente), une priorité sera donnée aux associations qui :

- Ne bénéficient pas du Maribel

- Ont moins de 4 ETP
- L'usage des critères subsidiaires (CCT n°35 et le ratio) serait d'application afin de départager les candidatures restantes.

### Éducation Permanente

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations qui :

- Soit ne bénéficient pas encore d'emploi Maribel : 50 % des postes disponibles leur seront attribués en application des critères subsidiaires.
  - o 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations de moins de 10 ETP.
- soit en bénéficient déjà. Seront priorisées les associations qui n'en ont pas bénéficié lors des trois dernières attributions (2016, 2019 et 2020). 50% des postes disponibles leur seront attribués en fonction des critères subsidiaires à l'exception du critère « pas de Maribel ».
  - o 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations de moins de 10 ETP.

### Jeunesse

Quel que soit le groupe de critères généraux utilisé :

1) Le dossier rencontrera impérativement le critère subsidiaire 1 (CCT 35) ou le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel). Au minimum quatre postes seront attribués à des dossiers rencontrant uniquement le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel).

2) L'octroi des postes veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (OJ, CJ et leur catégorie). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant en Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes (et leurs catégories) compté en Équivalent Temps Plein.

### Médias de proximité (ex-radios et télévisions locales)

Lorsque la demande est fondée sur les critères 1 et 3, seront traitées en priorité les fonctions liées à la numérisation/digitalisation de tout ou partie de l'association. La fonction à pourvoir devra permettre de rattraper le retard en digital, de diminuer la pénibilité subie à cause de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication (ajouts de nouveaux canaux de communication comme l'e-mail ou réseaux sociaux, nécessaire adaptation des travailleurs aux nouvelles technologies ...).

### OISP

Les demandes seront réparties selon l'ordre des critères suivants :

1. L'octroi des postes dans le secteur veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur
  - MIREs
  - CRIs
  - CFISPA
  - CISP, dont les composantes sont : CAIPS, ALEAP, UNESSA, AID, LIRE ET ÉCRIRE en Wallonie, « autres CISP »

Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant compté en Équivalent Temps Plein. La catégorie « autres CISP », bénéficiera à minima d'un mi-temps.

2. Lorsque la demande est fondée sur le groupe de critères 1 (Fonction insuffisamment présente dans l'association), la priorité sera donnée aux associations qui ne bénéficient pas encore du Maribel et disposant d'une reconnaissance dans l'un des quatre dispositifs réglementaires ci-avant.
3. Pour l'ensemble des critères généraux, application du ratio pour départager les dossiers (voir critères subsidiaires). Le cas échéant, dans chaque composante du secteur visées en 1., 50% des postes seront attribués en priorité aux structures de moins de 10 ETP.

### Organismes de Coopération au Développement

Il faut se référer aux critères subsidiaires point 5.3

## Promotion des musiques actuelles

Au vu de la situation liée au Covid-19 et vu le nombre d'emplois relativement faible pour le secteur, seront considérés prioritaires les projets qui permettront de relancer le secteur via la mise en place de projets, de partenariats et d'outils communs visant à sensibiliser le personnel des structures actives dans la promotion des musiques actuelles aux enjeux de leur secteur ainsi qu'à la reconnaissance, à la visibilité et à la dynamisation collective de celui-ci.

Les projets rentrés sur base du groupe de critères généraux 2 (travail syndical) et 3 (mutualisation) auront priorité par rapport aux projets rentrés sur base du groupe de critères généraux 1 (fonction insuffisamment présente). Parmi les projets rentrés sur base du critère 3, la priorité sera accordée aux projets permettant la relance du secteur de la promotion des musiques actuelles, la professionnalisation de celui-ci, la sensibilisation des enjeux du secteur, et la promotion de projets musicaux.

## Secteur ISP bruxelloise et initiatives d'économie sociale d'insertion

Quels que soient les groupes de critères généraux utilisés pour fonder la demande, priorité sera donnée aux associations qui :

- soit ne bénéficient pas encore d'emploi Maribel : 50 % des postes disponibles leur seront attribués en application des critères subsidiaires
  - o 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations de moins de 10 ETP.
- soit en bénéficient déjà. Seront priorisées les associations qui en n'en ont pas bénéficié lors des deux dernières attributions (2019 et 2020) : 50% des postes disponibles leur seront attribués en fonction des critères subsidiaires à l'exception du critère « pas de Maribel »
  - o 50 % de ces postes seront en outre attribués en priorité à des associations de moins de 10 ETP.

## Tourisme non commercial et Musées

*Au vu de la situation liée au Covid-19, seront considérés prioritaires les projets qui permettront à l'ensemble du secteur ou à un ensemble d'associations du secteur, de se doter de moyens permettant de répondre aux défis d'un tourisme plus durable, mais aussi aux défis de la transition numérique et de la digitalisation.*

- 1) Les projets rentrés sur la base d'une mutualisation (critère 3) auront priorité par rapport aux projets rentrés individuellement (critère 1).
- 2) Parmi les projets rentrés sur base d'une mutualisation, la priorité sera accordée aux projets permettant un tourisme plus durable ou la relance du secteur touristique au travers de la digitalisation et de la transition numérique.
- 3) Application de la CCT 35 (compléter un temps de travail existant).

S'il reste de l'emploi disponible, un choix sera opéré entre les dossiers individuels (critère 1) qui permettent de répondre aux défis d'un tourisme plus durable mais aussi aux défis de la transition numérique et de la digitalisation, suivant l'ordre suivant :

1. Un ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'association. Seront prioritaires les candidats qui ont le moins de postes Maribel par rapport à leur volume global.
2. Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel.

## Autres secteurs

Il faut se référer aux critères subsidiaires point 5.3

### **5.3. Critères subsidiaires**

Pour départager les dossiers de valeur égale après application des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques sous-sectoriels, les critères suivants constitueront l'arbitrage des attributions (par ordre de priorité) :

- 1. Le fait de pouvoir justifier d'une augmentation du temps de travail contractuel du personnel déjà en place constitue un atout supplémentaire (CCT 35 – complément de temps de travail pour une personne à temps partiel dans l'association et désireuse d'augmenter son**



**temps de travail).** L'emploi octroyé dans ce cadre peut être scindé sur plusieurs travailleurs en poste dans l'association pour compléter leur temps de travail contractuel. **Et seulement dans ce cas, l'association peut utiliser plusieurs groupes de critères.** La candidature comprendra impérativement le courrier **signé** de demande du (des) travailleur(s) de pouvoir bénéficier de la CCT35 (soit d'augmenter leur temps de travail). Seuls ces travailleurs pourront voir leur temps de travail complété en cas d'attribution d'un poste.

## 2. Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel.

**3. Un ratio** qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'association. Sont prioritaires les candidats qui ont le moins de postes Maribel par rapport à leur volume global (chiffres ONSS 2020). La formule utilisée est : volume Maribel (en Equivalent Temps Plein) + attribution 0,5 ETP / volume total (en ETP) + attribution 0,5 ETP

**5.4.** Le Comité de Gestion du Fonds veillera également à maintenir un équilibre dans les attributions entre les différents sous-secteurs de la CP 329.02. Cet équilibrage se fera en tenant compte du volume de l'emploi total existant dans le secteur compté en Equivalent Temps Plein (2019).

**Les 120 mi-temps à attribuer le seront selon la répartition sous-sectorielle probable suivante :**

Sous-secteurs	Nombre de postes en ETP	Nombre de postes à 0,5 ETP
Associations de formation professionnelle et recyclage et initiatives d'économie sociale d'insertion <sup>2</sup>	16,5	33
Associations sportives	1,5	3
Autres	1,5	3
Bibliothèques, médiathèques, ludothèques	1	2
Centres culturels	4,5	9
Centres d'archives	1	2
Centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur	1,5	3
Centres sportifs	3	6
Communauté germanophone	1	2
Éducation permanente	10,5	21
Jeunesse	9	18
Media de proximité	2	4
Organismes de coopération au développement	2	4
Promotion des musiques actuelles	0,5	1
Tourisme et musées	4,5	9
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>120</b>

## 6. La procédure paritaire imposée

### 6.1. Consultation du personnel

Dans toutes les associations candidates, il doit y avoir une consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.

### 6.2. Consultation des représentants du personnel

**Cette procédure est obligatoire.**

#### 6.2.1. Mon association dispose d'une instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Entreprise, ou à défaut du Comité de Prévention et de Protection au Travail ou de la Délégation Syndicale interne ou inter-centres.

<sup>2</sup> Cette appellation fait référence aux secteurs des organismes d'insertion socio-professionnels wallons (OISP) et des bruxellois (ISP).

L'acte de candidature sera rempli **au moyen du formulaire en ligne et renvoyé au Fonds le 18 mars 2022 au plus tard**, accompagné du **PV de la réunion signé et éventuellement commenté par les représentants du personnel**.

**Attention : le PV de la réunion où la candidature a été discutée doit être joint dans le délai imparti sous peine de non recevabilité.**

#### 6.2.2. Mon association ne dispose pas d'instance représentative du personnel interne ou inter-centres :

En cas d'absence au sein de l'institution d'un Conseil d'Entreprise, d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail ou d'une Délégation Syndicale interne ou inter-centres, l'acte de candidature sera soumis pour avis aux organisations syndicales. L'acte de candidature sera rempli **au moyen du formulaire en ligne** et envoyé au minimum à deux permanents régionaux de minimum deux organisations syndicales représentées au sein du Comité de Gestion du Fonds, soit la CGSLB, la CNE ou le SETCA. L'employeur devra envoyer l'acte de candidature **complété en ligne aux permanents et au Fonds le 4 mars 2022 au plus tard**.

**Attention : l'envoi aux permanents et au Fonds doit être fait le 4 mars 2022 inclus au plus tard sous peine de non recevabilité.** Les signatures des permanents ne sont pas requises. Les permanents ne sont pas obligés de répondre. Ils ont 14 jours calendrier pour le faire et même s'ils ne le font pas, le dossier sera considéré comme recevable. Cependant, pour autant que le dossier ait bien été envoyé aux permanents le 4 mars 2022 au plus tard, l'association disposera d'un délai jusqu'au 18 mars 2022 (date limite de rentrée du dossier au Fonds) pour rectifier son dossier si les permanents le demandent. Le candidat pourra donc renvoyer son dossier complété au Fonds accompagné de l'avis des permanents le 18 mars 2022 au plus tard.

#### 6.3. Dépôt de l'Acte de candidature au Fonds

**L'envoi du dossier complet se fera uniquement au moyen du formulaire en ligne et selon les calendriers qui suivent.**

#### 6.4. Mon association dispose d'une représentation interne ou inter-centres :

Dès réception de l'appel	Procédure de consultation des organes de représentation du personnel.  L'employeur qui a un <b>organe représentatif du personnel</b> au sein de son asbl (Conseil d'Entreprise, Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou Délégation Syndicale) met le <b>point à l'ordre du jour</b> de l'organe pour respecter le délai de l'appel.
Au plus tard le 4 mars 2022 inclus	Pour <b>toutes les associations</b> , il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d' <b>affichage</b> de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.
Au plus tard le 18 mars 2022 inclus	Le dossier doit être complet. Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. interne ou inter-centres doit avoir signé le PV de la réunion où l'acte de candidature a été discuté et <b>ce PV doit être joint au dossier</b> . Le dossier complet doit être envoyé au Fonds <b>au moyen du formulaire en ligne</b> .
Au plus tard le 25 mars 2022 inclus	Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités	Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.
Au maximum 30 jours après la décision d'attribution	Les notifications d'attribution ou les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.



## 6.5. Mon association ne dispose pas d'une représentation interne ou inter-centres :

Au plus tard le 4 mars 2022 inclus	Pour <b>toutes les associations</b> , il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d' <b>affichage</b> de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.
Au plus tard le 4 mars 2022 inclus	L'employeur qui n'a <b>pas d'organe représentatif du personnel</b> au sein de son asbl ou inter-centres <b>envoie le dossier au moyen du formulaire en ligne</b> . Les permanents ont 14 jours pour consulter le dossier mais seulement jusqu'au <b>11 mars 2022</b> inclus pour faire des commentaires nécessitant une modification du dossier.
Au plus tard le 18 mars 2022 inclus	<b>Exceptionnellement, le dossier complet peut être renvoyé par mail à l'adresse du Fonds <a href="mailto:pascale.vandegerde@apefasbl.org">pascale.vandegerde@apefasbl.org</a> en cas de modification demandée par les permanents syndicaux et accompagné de la demande syndicale.</b>
Au plus tard le 25 mars 2022 inclus	Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités	Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.
Au maximum 30 jours après la décision d'attribution	Les notifications d'attribution ou les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous souhaitons bonne lecture des présents documents, qui sont également disponibles sur le site :

<https://apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>

Julie Martelange  
Présidente

Farah Ismaïli  
Vice-Présidente

### DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

- Liste des permanents régionaux
- Calendrier de l'appel
- Liste des pièces à joindre au dossier selon la demande

Pour tout autre renseignement concernant cet appel à candidatures, merci d'utiliser uniquement l'adresse mail suivante :

[appelmaribel2022@apefasbl.org](mailto:appelmaribel2022@apefasbl.org)